



Vallée de Montmorency Rando

"VMR y'a d'la rando dans l'R"

STATUTS DE L'ASSOCIATION VALLEE DE MONTMORENCY RANDO

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

VALLEE DE MONTMORENCY RANDO Saint-Leu-La Forêt Saint-Prix dénommée aussi sous le sigle **VMR**.

ARTICLE 2 : BUT OBJET

Cette association a pour objet le développement, dans un esprit convivial, de la pratique de la randonnée sous toutes ses formes non motorisées (pédestre, cycliste, ski, etc.).

Elle peut aussi organiser des réunions ou sorties culturelles ou récréatives (visites, conférences, jeux, théâtre, chorale, etc.).

L'association s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux ainsi que toute discrimination.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Centre des sports et de loisirs « Les Dourdains » Place Foch 95320 Saint-Leu-La forêt.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs ou adhérents** qui sont les personnes ayant versé la cotisation annuelle et à jour de leur licence FFRandonnée (Fédération Française de Randonnée), dénommées par la suite adhérents.
- b) **Membres d'honneur** qui sont les personnes dont l'action a apporté à l'association un concours exceptionnel. Elles sont dispensées de cotisation.
- c) **Membres bienfaiteurs** qui sont les personnes physiques ou morales qui, par une participation matérielle importante ont apporté leur appui à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

L'association ne peut recevoir ni legs ni héritages.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Il est toutefois nécessaire pour adhérer d'être apte à pratiquer tout ou partie des activités proposées par l'association et d'accepter et respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission à l'association exprimée par l'adhérent ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit pour sa défense.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FFRandonnée (Fédération Française de Randonnée) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les adhérents ont voix délibérative.

Elle se réunit chaque année dans les six mois (au maximum) qui clôturent l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par écrit, par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté du bureau et de membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Chaque année, l'Assemblée générale approuve :

- 1° Les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale, sur la situation financière de l'association ;
- 2° Le rapport d'orientation présenté par le conseil d'administration ;
- 3° Les comptes de l'exercice clos ;
- 4° Le budget prévisionnel adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice et délibère sur les autres points à l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Les candidats au conseil d'administration doivent adresser leur candidature au Président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Toutefois, en cas d'insuffisance de candidatures pour les postes à pourvoir, il sera fait appel à des candidatures spontanées au cours de l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Voir aussi article 13 - QUORUMS ET VOTES.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du tiers de ses adhérents.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois (3) membres et d'un nombre maximum de vingt¹ (20). Le nombre maximum des membres peut être modifié par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Le conseil d'administration décide, du montant de la cotisation pour l'année à venir.

Il est composé d'adhérents inscrits depuis plus d'un an à l'association et élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les électeurs majeurs. Toutefois, par décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports en date du 24 février 1978, les membres actifs, âgés d'au moins seize ans peuvent être élus au Conseil d'administration, sous réserve que 50% au moins des membres soient majeurs. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste en cours d'année, le conseil d'administration pourvoit, si nécessaire, au remplacement de ce poste par cooptation jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un registre spécial numéroté des comptes-rendus des délibérations. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Voir aussi article 13 - QUORUMS ET VOTES

ARTICLE 13 : QUORUMS ET VOTES

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si elle comprend les deux cinquièmes (2/5) des adhérents présents ou représentés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale.

¹ Modification du nombre maximum anciennement de 15 par le nombre maximum de 20 par décision du conseil d'administration du 1er octobre 2024.

Le vote par procuration est admis pour les **assemblées générales ordinaires** et **extraordinaires**. La ou les procurations ne peut être détenue que par un adhérent. Le nombre de procurations est limité à cinq (5) par adhérent présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées ; celle du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le conseil d'administration se réunit dans les quinze jours suivant l'assemblée générale pour procéder à l'élection du bureau parmi ses membres.

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) vice-président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e) et si besoin est un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances de l'un des postes du bureau, pour quelque cause que ce soit, les fonctions à ce poste seront exercées provisoirement par un membre nommé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics. Il peut se faire représenter par un mandataire en vertu d'une procuration spécifique.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

ARTICLE 15 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement ne peut en aucun cas déroger aux présents statuts.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée constitutive le 9 janvier 1988 et mis en vigueur à cette date et modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 24 juin 1989, du 19 janvier 1991, du 8 janvier 1994, du 22 janvier 2000, du 21 octobre 2007, du 7 octobre 2017 et du 1^{er} octobre 2024.

Fait à Saint-Prix, le 14 octobre 2024

La Présidente
Elisabeth Prévotet

Le Trésorier
Georges Saulnier

La secrétaire
Brigitte Barbaray

Modifications effectuées sur ce document :

14 octobre 2024 (*Version v5*)

Article 12 : Remplacement du nombre maximum de quinze (15) par le nombre maximum de vingt (20) (décision du conseil d'administration du 1er octobre 2024).

Modification des signataires après l'élection du bureau et de la nouvelle Présidente lors de l'Assemblée Générale du 13 octobre 2024.